

# Critères planetGOLD pour des opérations responsables sur le plan environnemental et social

VERSION 3.0

MARS 2025

# Table des matières

À propos des critères planetGOLD .....	3
Avis de non-responsabilité .....	3
Citation .....	3
Demandes de renseignements .....	3
Acronymes .....	4
Introduction .....	5
Objet du présent guide .....	5
Contenu des critères planetGOLD .....	6
Fondement des critères planetGOLD .....	6
Les Critères planetGOLD et le code CRAFT .....	7
Critères propres à planetGOLD .....	9
Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus de mercure) .....	9
Critère B : Respecter les droits et la vie des peuples autochtones .....	10
Critère C : Protection de l'environnement.....	11
Aller au-delà des critères de planetGOLD .....	13
Processus de mise en œuvre .....	14
Références .....	18
ANNEXES.....	21
Annexe I : Processus de mise en œuvre des critères planetGOLD .....	22
Annexe II : Procédures de nomination des personnes-ressources.....	25
Annexe III : Processus de documentation .....	26
Annexe IV : Liste des annexes recommandées.....	28
Annexe V : Glossaire des termes.....	29

## À propos des critères planetGOLD

Ce guide définit des critères précis pour régir les activités des mineurs artisanaux et à petite échelle de l'or qui participent au programme planetGOLD. L'adhésion à ces critères fait en sorte que les participantes au programme respectent les garanties environnementales et sociales requises pour les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial. Ce document est évolutif et le programme planetGOLD se réserve le droit de le réviser en fonction de l'expérience de mise en œuvre. La langue officielle des critères est l'anglais et prévaut sur toutes les autres versions; voir [planetGOLD.org](https://planetGOLD.org) pour plus d'information.

## Avis de non-responsabilité

Les critères planetGOLD sont une version dérivée du code CRAFT, publié par l'Alliance for Responsible Mining (ARM), qui gère le code.

Le code CRAFT est publié sous la licence « Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International » (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.fr>) Le contenu référencé explicitement ou implicitement à partir d'autres sources demeure protégé par le droit d'auteur de la source respective.<sup>1</sup>

Afin de respecter les conditions de ShareAlike de CC-BY-SA, les critères planetGOLD sont publiés sous la licence CC-BY-SA, et sont une source ouverte.



## Citation

Programme planetGOLD. 2025. Les critères planetGOLD sont une version dérivée de CRAFT qui utilise CRAFT 2.1 (publié par ARM, mars 2024 <https://www.craftmines.org>).

## Demandes de renseignements

Vos commentaires sur les critères planetGOLD sont les bienvenus. Veuillez communiquer avec nous par le biais de [www.planetGOLD.org](https://www.planetGOLD.org).

---

<sup>1</sup> En cas d'incohérence entre les versions, la référence par défaut est la version de la langue officielle : Anglais, numéro de version 2.1. (CRAFT 2.1, 2024)

## Acronymes

<b>ARM</b>	Alliance pour une exploitation minière responsable
<b>EMAPE</b>	Exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or
<b>EMAPE</b>	L'exploitation minière artisanale et à petite échelle
<b>CRAFT</b>	Code d'atténuation des risques pour les EMAPE s'engageant dans le commerce formel
<b>EM</b>	Entité Minière
<b>FEM</b>	Fonds pour l'Environnement Mondial
<b>ITIE</b>	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
<b>LBMA</b>	Association du marché des lingots de Londres
<b>NM</b>	Norme minimale (utilisée pour les normes du GEF)
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>ONU DI</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement

## Introduction

Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE) est une source d'emploi pour 10 à 20 millions de mineurs dans plus de 80 pays, presque tous situés dans le monde en développement. Environ 100 millions de personnes bénéficient du soutien économique de cette industrie largement informelle, qui produit environ 20 % de l'or mondial.<sup>2</sup> Toutefois, l'EMAPE est également une source majeure de pollution par le mercure : selon l'évaluation mondiale du mercure réalisée par le PNUE, le secteur de l'EMAPE est responsable d'environ 38 % des émissions mondiales de mercure. À l'échelle régionale, le secteur représente « environ 70 % et jusqu'à 80 % des émissions [...] [en] Amérique du Sud et en Afrique subsaharienne, respectivement » (PNUE, 2019).

Reconnaissant l'impact substantiel de la pollution par le mercure provenant de l'EMAPE, la Convention de Minamata sur le mercure (PNUE, 2013) traite de l'EMAPE dans un article distinct (article 7) et exige des pays où l'EMAPE est importante qu'ils élaborent et mettent en œuvre un plan d'action national (PAN) pour « réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement » (PNUE, 2013).

Ces PAN doivent notamment comporter des stratégies visant à éliminer les pires pratiques et à réduire l'utilisation du mercure et l'exposition à celui-ci. Cependant, ces mesures nécessiteront généralement des capitaux pour l'investissement dans de meilleurs équipements ainsi que la formation à de nouvelles compétences techniques et commerciales. Actuellement, les exploitants de l'EMAPE sont confrontés à une série d'obstacles juridiques, sociaux et autres qui les empêchent de passer à de meilleures pratiques.

Le programme planetGOLD, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (GEF), a été conçu pour s'attaquer à ces obstacles en améliorant l'accès au financement et aux marchés, en transférant des technologies sans mercure et en soutenant les efforts de formalisation. Un élément clé pour attirer le financement et s'engager sur les marchés formels est de s'assurer que l'or est produit selon des normes environnementales et sociales pertinentes. Les conseils suivants ont été rédigés pour aider les participants au programme planetGOLD à respecter ces exigences.

## Objet du présent guide

Ce guide définit des critères précis pour régir les opérations des entités minières (EM) artisanales et à petite échelle engagées dans le programme planetGOLD. Le respect de ces critères garantit que les mineurs artisanaux et à petite échelle participant au programme planetGOLD déploient des efforts suffisants pour éviter, minimiser, atténuer et, le cas échéant, compenser les effets négatifs sur les personnes et l'environnement. L'adhésion à

---

<sup>2</sup> <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf>

ces critères permet aux EM participant au programme de respecter les garanties environnementales et sociales requises pour les projets financés par le GEF, et d'améliorer leur capacité à attirer du financement et à vendre leurs produits aurifères sur les marchés formels.

## Contenu des critères planetGOLD

### Fondement des critères planetGOLD

Comme première étape de la création des critères planetGOLD pour des opérations écologiquement et socialement responsables (ci-après dénommés critères planetGOLD), plusieurs normes pertinentes pour les programmes d'approvisionnement responsable existants, ainsi que les politiques pertinentes du GEF, des agences de développement international et d'autres bailleurs de fonds,<sup>3</sup> ont été examinées. Une attention particulière a été portée aux exigences de la Convention de Minamata sur le mercure, aux garanties environnementales et sociales du GEF, aux directives du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE),<sup>4</sup> et au Code d'atténuation des risques pour les EMAPE engagés dans le commerce formel (le code CRAFT).

Le code CRAFT a été initialement développé pour aider les mineurs artisanaux et à petite échelle, ainsi que les acheteurs de leurs produits minéraux, à démontrer leur conformité avec les Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE. CRAFT a depuis évolué pour devenir un code source libre qui peut être utilisé par un large éventail d'acteurs pour démontrer et évaluer la production responsable de minéraux. Le code a été élaboré dans le cadre d'un processus inclusif<sup>5</sup> et a fait l'objet d'un examen approfondi; il reprend donc la majorité des éléments contenus dans d'autres orientations et codes clés, notamment Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE, les Directives sur l'or responsable de l'Association du marché des métaux précieux de Londres (London Bullion Market Association - LBMA), et le Code de pratiques du Responsible Jewellery Council (RJC).

Les critères planetGOLD ont été alignés sur CRAFT et peuvent être reconnus comme une version dérivée du Code CRAFT<sup>6</sup>. En s'alignant sur CRAFT, les Entités Minières (EM) qui se

---

<sup>3</sup> Ce guide a été créé en examinant les normes des programmes d'approvisionnement responsable existants, publiés par les organismes suivants : Code d'atténuation, des risques pour les EMAPE engagés dans le commerce formel (le code CRAFT), Fairmined, Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), les Directives sur l'or responsable de l'Association du marché des métaux précieux de Londres, Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE, Convention de Minamata, Responsible Jewellery Council, PNUE et ONUDI.

<sup>4</sup> De l'OCDE et les instruments connexes encouragent ou obligent les acteurs en aval à mieux comprendre et à "dé-risquer" leurs chaînes d'approvisionnement. (CRAFT 2.1, 2024).

<sup>5</sup> Ces deux groupes, composés de mineurs artisanaux, de raffineurs, d'associations industrielles, de la société civile et d'organisations travaillant directement avec les mineurs, ainsi que d'experts indépendants, ont fourni des conseils sur la portée et le développement du CRAFT.

<sup>6</sup> Une version locale ou dérivée de CRAFT est appropriée lorsque les systèmes de la chaîne d'approvisionnement souhaitent mettre en œuvre et utiliser le code CRAFT avec des exigences ajoutées, modifiées ou abandonnées pour les EM ou au-delà de son champ d'application. (Voir Vol. 3, CRAFT 2.1, 2024).

conformement aux critères planetGOLD sont également en conformité avec d'autres directives et codes clés. En plus d'incorporer des éléments du code CRAFT, les critères planetGOLD comprennent trois critères propres au programme planetGOLD. Les éléments CRAFT et les critères propres à planetGOLD sont décrits ci-dessous.

## Les Critères planetGOLD et le code CRAFT

Les critères planetGOLD intègrent les **modules 1 à 4**<sup>7</sup> du [code CRAFT](#), chacun étant brièvement décrit ici.<sup>8,9</sup>

Le **module 1** exige des Entités Minières (EM) qu'elles adoptent un système de gestion. Les EM doivent fournir un profil de base de leurs activités (le nom d'exploitation de l'EM, l'organisation interne, la localisation géographique) ainsi que :

- ▶ Une déclaration écrite de son engagement à suivre les critères planetGOLD;
- ▶ Une déclaration écrite de son engagement à « promouvoir la réduction et les rejets de mercure dans le traitement de l'EMAPE, ainsi que l'exposition à celui-ci, y compris les méthodes sans mercure, conformément à la Convention de Minamata sur le mercure »;
- ▶ La désignation d'une personne-ressource de l'EM qui sera responsable de la mise en œuvre des critères planetGOLD.

Le **module 2** comprend des critères pour évaluer la « **légitimité** » de l'EM. Pour aborder le concept difficile de la légitimité, le module 2 de CRAFT comprend quatre « **cas en contexte national** » qui illustrent différentes façons dont une EM pourrait être considérée comme légitime. Ces cas sont conçus pour guider l'EM dans la déclaration de son statut d'entité légitime.

Le **module 3** du CRAFT traite des risques pour lesquels le modèle de politique de la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II des lignes directrices de l'OCDE sur les minéraux suggère que « les ACHETEURS doivent immédiatement suspendre ou interrompre l'engagement commercial » avec les EM « si un risque raisonnable est identifié et qu'il n'est pas atténué »

Le **module 4** traite des risques pour lesquels le modèle de politique de la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II des lignes directrices de l'OCDE sur les minéraux recommande de suspendre ou d'interrompre l'engagement commercial avec les EM « après l'échec des tentatives d'atténuation »

<sup>7</sup> Les entités minières doivent s'attendre à ce que les modules 1 à 4 soient alignés sur la « politique de la chaîne d'approvisionnement » prévue à l'annexe II des lignes directrices de l'OCDE sur les minéraux, comme l'indique le code CRAFT. Le respect de ces exigences est essentiel pour s'engager sur les marchés formels. Voir Vol 1, pg.7 (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>8</sup> Voir Vol. 2A les modules (CRAFT 2.1, 2024) et Vol. 4, Section 2.2 (CRAFT 2.0, 2020).

<sup>9</sup> Voir l'annexe C de la Convention de Minamata sur le mercure (PNUE, 2013).

Vous trouverez ci-dessous un résumé de haut niveau des risques traités dans les modules 3 et 4.<sup>10</sup>

<b>MODULE 3 : « Risques de l'annexe II » nécessitant un désengagement immédiat si l'un des éléments suivants est identifié :<sup>11</sup></b>	<b>MODULE 4 : « Risques de l'annexe II » nécessitant un désengagement après une atténuation infructueuse si l'un des éléments suivants est identifié :<sup>12</sup></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien direct ou indirect aux pires formes de travail des enfants, au travail forcé ou obligatoire;<sup>13</sup></li> <li>• Implication ou liens avec toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant;<sup>14</sup></li> <li>• Implication ou liens avec des violations et abus flagrants des droits de la personne, tels que des violences sexuelles généralisées;<sup>15</sup></li> <li>• Liens avec des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides;<sup>16</sup></li> <li>• Contrôlé illégalement ou soumis à une taxation illégale ou à une extorsion de l'EM et de ses opérations par des groupes armés non étatiques.<sup>17</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien direct ou indirect à des entités qui contrôlent illégalement toute étape de l'exploitation minière;</li> <li>• Refus de demander le soutien des forces de sécurité privées ou publiques qui maintiennent l'état de droit, y compris la sauvegarde des droits de la personne et la protection des sites des mines;</li> <li>• Engagement avec des entités responsables de violations flagrantes des droits de la personne;</li> <li>• Fausse déclaration des paiements au gouvernement et aux forces de sécurité;</li> <li>• Le fait de ne pas minimiser les impacts négatifs liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur le site;</li> <li>• Défaut de payer ou de fournir des preuves concernant le paiement des impôts, taxes et redevances au gouvernement en rapport avec les activités minières;</li> <li>• Offrir, promettre ou exiger des pots-de-vin, y compris la dissimulation ou le déguisement de l'origine des minéraux;</li> <li>• Contribution au blanchiment d'argent.</li> </ul>

Une description plus détaillée de ces risques se trouve dans le [document CRAFT](#).

<sup>10</sup> Voir Vol. 2A Module 3 et Module 4 (CRAFT 2.1, 2024) et Vol 4. Section 2.3 et Section 2.4 (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>11</sup> Voir Vol. 2A Module 3 (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>12</sup> Voir Vol. 2A Module 4 (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>13</sup> Répond à l'Annexe II, par.1.iii, et à l'Annexe II, par.1. ii (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>14</sup> Répond à l'Annexe II, par.1. i (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>15</sup> Répond à l'Annexe II, par.1.iv (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>16</sup> Si l'EM est située dans une CAHRA (voir M.1/5.2.3/R.1) (CRAFT 2.1, 2024)

<sup>17</sup> Si l'EM est située dans une CAHRA (voir M.1/5.2.3/R.1) (CRAFT 2.1, 2024)

## Critères propres à planetGOLD

Financé par le FEM, le programme planetGOLD soutient les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure. Ainsi, les projets menés dans le cadre de ce programme doivent s'aligner sur les exigences de la Convention ainsi que sur la Politique de garantie environnementale et sociale du FEM.<sup>18,19,20</sup> Par conséquent, **en plus de** se conformer et se conformer aux modules 1 à 4 du code CRAFT, les EM de planetGOLD doivent respecter trois critères supplémentaires qui sont propres au programme planetGOLD.<sup>21</sup>

- ▶ **Critère A : Éliminer le mercure dans le processus d'extraction** et gérer de manière appropriée les résidus contaminés par le mercure, conformément aux objectifs de la Convention de Minamata sur le mercure, annexe C;
- ▶ **Critère B : Respecter et protéger les droits des peuples autochtones**, conformément aux exigences des garanties environnementales et sociales du GEF;
- ▶ **Critère C : Réduire l'impact sur la biodiversité**, reflétant ainsi les considérations supplémentaires de protection de l'environnement requises par le GEF, avec un accent particulier sur la protection de la biodiversité et des habitats critiques.

Les trois critères propres à planetGOLD sont décrits en détail ci-dessous.

### Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus de mercure)

Ce critère exige que *toutes les entités minières opèrent sans mercure et s'alignent sur l'annexe C de la Convention de Minamata sur le mercure (PNUE 2013)*, afin d'éliminer la pire pratique consistant à utiliser du cyanure sur des résidus contaminés par le mercure, qui peuvent subsister de précédentes opérations ayant utilisé du mercure.

Critères	Moyens de vérification
A1. Les installations sont exemptes de mercure.	Les installations de traitement ne présentent aucune trace de mercure.
A2. Aucune lixiviation au cyanure n'est effectuée sur des sédiments, du minerai ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir préalablement retiré le mercure. <sup>22</sup>	Les installations de traitement fournissent la preuve qu'elles n'utilisent pas de cyanure sur les résidus contaminés par le mercure et qu'elles ne vendent pas de résidus contaminés par le mercure à d'autres transformateurs qui utilisent du cyanure sans en retirer

<sup>18</sup> Voir Article 7 et l'Annexe C de la Convention de Minamata sur le mercure (PNUE, 2013).

<sup>19</sup> Voir MS5 : Peuples autochtones (FEM, 2019)

<sup>20</sup> Voir MS3 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes (FEM, 2019)

<sup>21</sup> L'ajout de ces exigences est cohérent avec le module 5 du code CRAFT, qui permet aux succursales du code CRAFT de donner la priorité à des « **risques non annexe II** » supplémentaires.

<sup>22</sup> Voir Annexe C, par.1 (b) (iv) (Convention de Minamata); Voir Vol. 2B, Module 5, Section M.5/1.3.11/S.1.4 (CRAFT 2.1, 2024)

	préalablement le mercure; OU les installations de traitement qui traitent les résidus contaminés par le mercure avec du cyanure fournissent la preuve du traitement du mercure (et de la gestion écologiquement rationnelle du mercure) avant le traitement ultérieur ou la vente des résidus, ou leur élimination.
--	---

## Critère B : Respecter les droits et la vie des peuples autochtones

Ce critère exige que l'entité minière fasse preuve de respect pour les droits individuels et collectifs, la culture, les sites du patrimoine culturel, les points de vue et les moyens de subsistance des peuples autochtones qui peuvent être touchés par les projets miniers et les communautés minières.<sup>23, 24</sup>

Pour s'assurer que ces exigences sont respectées, il est recommandé que les projets planetGOLD et les opérations minières en partenariat se réfèrent au rapport « [Accords et engagement avec les détenteurs de droits dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or : Des approches communes aux meilleures pratiques](#) ». Ce rapport offre des conseils, des exigences légales existantes et des outils de mise en œuvre sur le consentement libre, informel et préalable.

*Note : Les critères planetGOLD ci-dessous reconnaissent que les moyens particuliers de mise en œuvre de ce critère, y compris l'obtention du CLIP, peuvent varier en fonction des lois et des circonstances nationales.*

Critères	Moyens de vérification
B1. L'EM a une déclaration accessible au public qui reconnaît son engagement à respecter les droits des peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources naturelles et les sites du patrimoine culturel. <sup>25</sup>	L'EM doit partager publiquement une déclaration écrite d'engagement à respecter les peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources et les sites du patrimoine culturel <b>et</b> s'assurer que les peuples autochtones directement ou indirectement affectés par les activités minières de la société sont au courant de cette politique.
B2. L'EM a déterminé s'il y a des peuples autochtones qui pourraient être indirectement ou directement affectés par l'opération minière et la communauté minière.	L'EM doit : 1. Fournir une description des personnes consultées, et des autres méthodes utilisées, pour aider à déterminer les peuples autochtones qui peuvent être affectés.

<sup>23</sup> [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNDG\\_guidelines\\_EN.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNDG_guidelines_EN.pdf)

<sup>24</sup> MS5: par. 11, a-i (GEF, 2019)

<sup>25</sup> [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)

	<p>2. Fournir un plan écrit pour impliquer les organes représentatifs de ces peuples affectés.</p>
<p>B3. L'EM :</p> <p>1. A mené des actions de sensibilisation auprès des peuples autochtones concernés, d'une manière culturellement appropriée, afin d'identifier les impacts positifs et négatifs potentiels de l'exploitation minière. Ces impacts peuvent se produire par le biais de :</p> <p>a) <i>La restriction de l'utilisation des terres ou la perte d'accès aux ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière, ou l'implantation d'un projet ou d'un programme sur ces terres ou le développement commercial de ces ressources naturelles;</i></p> <p>b) <i>La relocalisation de terres et de ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière; et</i></p> <p>c) <i>D'impacts significatifs sur le patrimoine culturel ou son utilisation à des fins d'exploitation minière<sup>26</sup></i></p> <p>2. A travaillé aux côtés des peuples autochtones pour :</p> <p>a) <i>Obtenir le consentement pour le projet et atténuer tout impact identifié; OU</i></p> <p>b) <i>Respecter la décision de la communauté autochtone si elle choisit de ne pas accepter la demande, de la refuser ou de la retarder dans l'attente d'informations ou de clarifications supplémentaires.</i></p>	<p>L'EM doit :</p> <p>1. Fournir des documents sur les contacts avec l'ensemble des représentants de la communauté autochtone et sur d'autres formes de consultation, afin de présenter le projet et d'en discuter et de répondre aux questions posées par l'ensemble des représentants;</p> <p>2. Fournir une description de la méthode utilisée pour déterminer les impacts potentiels;</p> <p>3. Fournir un rapport sur tout impact positif ou négatif potentiel identifié;</p> <p>4. Fournir des preuves de l'atténuation des impacts négatifs; et</p> <p>5. Fournir un document sur la décision finale de la communauté concernant le consentement</p>

### **Critère C : Protection de l'environnement**

Ce critère exige que l'EM s'engage dans des pratiques environnementales préventives et réparatrices et utilise des méthodes de production respectueuses de l'environnement. Les EM responsables respectent les lois environnementales de leur pays, y compris les exigences de

<sup>26</sup> MS5 : par.10, a-c (GEF, 2019)

restauration de l'environnement, atténuent les impacts négatifs inévitables et disposent de systèmes pour prendre en compte et protéger la biodiversité.

Critères	Moyens de vérification
<p>C1. Les EM respectent toutes les exigences légales en matière d'environnement, pratiquent la prévention de la pollution et évitent de travailler dans des zones à haute valeur de conservation.</p>	<p>L'EM doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir le permis ou la licence d'environnement, lorsque de tels permis ou licences sont requis; OU indiquer que la zone a été légalement désignée comme zone de production minière artisanale, et que le mineur a toute autorisation requise pour travailler dans la zone; <b>et</b></li> <li>2. Fournir des données de surveillance de l'eau ou d'autres preuves pour démontrer une contamination minimale de l'eau. <sup>27 28</sup></li> <li>3. Consulter l'autorité environnementale compétente pour vérifier qu'ils ne travaillent PAS dans une zone à haute valeur de conservation; ou utiliser l'IBAT<sup>29</sup>et toute autre base de données pertinente pour vérifier qu'ils ne travaillent pas dans de telles zones; <b>et</b></li> <li>4. Indiquer le plan qu'ils suivront pour réhabiliter les terres exploitées une fois les opérations minières terminées.</li> </ol>
<p>C2. [Ne s'applique qu'aux installations existantes ayant l'autorisation de travailler dans des zones à haute valeur de conservation] S'il est impossible d'éviter une zone à haute valeur de conservation, des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Tout autre risque environnemental identifié doit également être évalué et atténué.</p>	<p>L'EM doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir son permis environnemental ou sa licence qui montre l'autorisation de travailler dans cette zone; <b>et</b></li> <li>2. En collaboration avec l'autorité environnementale compétente, disposer d'un plan écrit pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact de l'exploitation minière sur la dégradation des terres et des eaux;</li> <li>• Rendre compte des mesures qu'ils prendront pour protéger les écosystèmes environnants, minimiser l'impact sur la biodiversité et la déforestation, et protéger les services écosystémiques des communautés environnantes.</li> </ul> </li> </ol>

<sup>27</sup> Le niveau de contamination des masses d'eau par des solides en suspension, des produits chimiques et des résidus de carburant est modéré dans la mesure où la qualité de l'eau ne représente pas un risque pour la santé et les moyens de subsistance des autres utilisateurs de l'eau ou un risque sérieux pour la durabilité de l'écosystème. (Voir Vol. 4, Sec. 2.5.4, M.5/4.2.2/R.1, CRAFT 2.1, 2024)

<sup>28</sup> Voir Vol. 4, Sec. 2.5.4, M.5/4.2.2/R.1, CRAFT 2.1, 2024; MS7 (GEF, 2019)

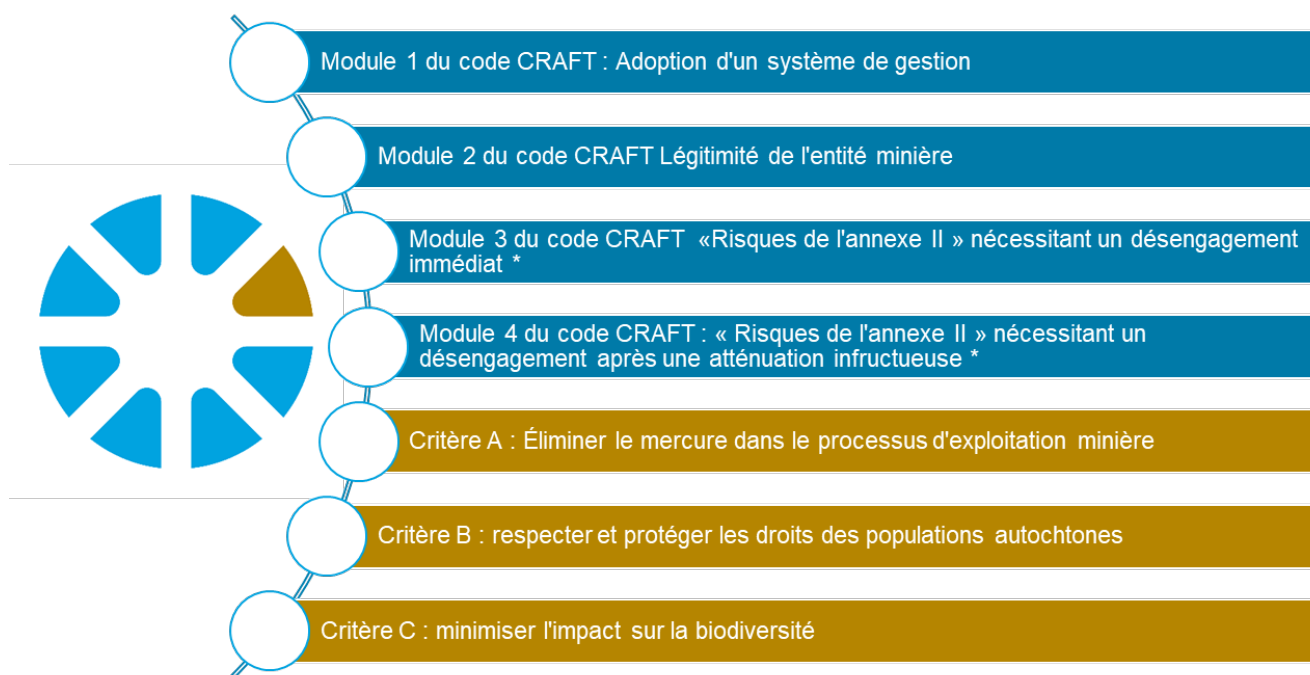
<sup>29</sup> <https://www.ibat-alliance.org/>

## Aller au-delà des critères de planetGOLD

Certaines Entités Minières peuvent choisir d'aller au-delà des critères planetGOLD pour se conformer aux exigences particulières de certains raffineurs, bijoutiers, ou autres acheteurs en aval avec lesquels elles sont engagées. Par exemple, en abordant d'autres risques identifiés dans le Module 5 du code CRAFT, les Entités Minières peuvent augmenter leurs opportunités de travailler avec des acheteurs supplémentaires. Le choix de répondre à ces exigences supplémentaires du Module 5, ou à d'autres exigences identifiées par les acheteurs, est à la discrétion de l'EM et des gestionnaires de projet planetGOLD associés et n'est pas obligatoire.

### À ÉVALUER :

Les critères planetGOLD comprennent :



\* Ce module comporte des critères de réussite/échec

## Processus de mise en œuvre

Les Entités Minières et les projets planetGOLD identifieront chacun des personnes-ressources pour gérer l'évaluation de la conformité avec les [Modules 1 à 4](#) et les trois critères planetGOLD. De plus amples informations concernant les procédures de nomination suggérées pour ces points de contact se trouvent à [l'annexe II](#).

Au fur et à mesure que les EM franchissent les différents niveaux du processus d'évaluation, elles peuvent être considérées comme se trouvant à trois stades différents de conformité : conformité conditionnelle, conformité totale et non-conformité.

- ▶ **Niveau un:** Les EM doivent établir des systèmes de gestion (Module 1 CRAFT), fournir la preuve de leur légitimité (Module 2 CRAFT) et évaluer et rendre compte des risques présents dans leurs opérations, par rapport aux risques identifiés dans les Modules 3 et 4 et aux trois critères planetGOLD. Une fois cette évaluation terminée, les EM peuvent déterminer leur statut de conformité comme suit :
  - Les entités minières qui satisfont à tous les critères sont considérées comme étant **en conformité**. Les EM qui sont conformes répondent à des critères qui sont compatibles avec les Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE et sont donc prêtes à s'engager avec des acheteurs en aval responsables.
  - Les entités minières sont considérées comme étant **en conformité conditionnelle** et peuvent toujours s'engager avec les acheteurs responsables si :
    - Au minimum, l'EM **répond entièrement aux** exigences identifiées dans le critère (A) de planetGOLD et aux modules 1, 2, 3 de CRAFT, **ET**
    - Lorsque des risques sont encore présents et doivent être atténués (comme défini dans le module 4 de CRAFT, et/ou critère B, et/ou critère C de planetGOLD, des plans d'atténuation sont mis en place et expliquent comment des progrès seront réalisés pour répondre à ces critères.
- ▶ **Niveau Deux:** Pour les EM qui sont **conditionnellement en conformité** dans les 6 mois, l'EM doit soumettre une déclaration vérifiable que tous les risques des critères B et C de planetGOLD et les risques du module 4 qui ont exigé une atténuation sont maintenant contrôlés **ou** l'EM peut démontrer un progrès mesurable de leur atténuation.<sup>30</sup> Après l'atténuation réussie des risques, les EM sont considérés **en conformité**.
- ▶ **(Facultatif) Niveau trois:** Certaines EM peuvent choisir d'aller *au-delà des* critères planetGOLD et de se conformer à des exigences supplémentaires, telles que la prise

<sup>30</sup> Il s'agit d'une exigence du code CRAFT et de l'annexe II des Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE.

en compte des risques supplémentaires identifiés dans le module 5 de CRAFT, afin de répondre à d'autres normes d'approvisionnement responsable des acheteurs en aval. Une fois ces exigences satisfaites, y compris les exigences de vérification propres à l'acheteur, l'entité minière peut s'engager avec l'acheteur en aval concerné.

- ▶ **Note:** Toutes les entités minières doivent démontrer leur conformité continue en réévaluant et en rendant compte de tous les risques des modules 3 et 4 et de tous les critères A, B et C de planetGOLD sur une base annuelle.

Ce processus est résumé ci-dessous et expliqué plus en détail à [l'annexe I](#) :

**Figure 1: Processus de mise en œuvre des critères planetGOLD**



## Documentation et vérification

Toutes les entités minières sont tenues de soumettre un rapport d'évaluation des risques environnementaux et sociaux planetGOLD après l'évaluation de Niveau un.<sup>31</sup> Ce rapport, qui documente l'évaluation des risques, l'engagement à atténuer davantage les risques et les revendications vérifiables, fournira la preuve de la conformité aux critères planetGOLD. Cet exercice doit être réalisé par la **personne-ressource de l'EM** avec l'aide des projets nationaux personne-ressource. Les détails concernant ce processus de documentation peuvent être trouvés dans [l'annexe III](#).

Le programme planetGOLD lui-même n'exige pas de vérification par un tiers du rapport d'évaluation des risques environnementaux et sociaux planetGOLD. Plutôt, l'information fournie dans le rapport peut être utilisée comme un intrant dans les processus de diligence raisonnable exigés par les acheteurs en aval. Comme les relations diffèrent entre les exploitations minières et leurs acheteurs, les types précis d'audits ou de vérifications requis seront déterminés au cas par cas. Par exemple, les acheteurs peuvent vérifier les allégations des EM sur la base des preuves contenues dans le rapport dans le cadre de leurs processus de diligence raisonnable.

---

<sup>31</sup> Un [modèle](#) est disponible sur demande le planetGOLD site internet

# Références

1. Alliance pour l'exploitation minière responsable. (2024). Code d'atténuation des risques pour EMAPE exerçant des activités commerciales formelles, (4)2.1. Disponible en ligne à : <https://www.craftmines.org/en/what-is-craft/>
2. Commerce équitable. 2013. Norme Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Disponible en ligne à : <https://www.fairtrade.net/en/why-fairtrade/how-we-do-it/standards/who-we-have-standards-for/gold-standard-and-associated-precious-metals-standard.html>
3. Conseil de la bijouterie responsable. Décembre 2024. Lignes directrices sur les normes. Disponible en ligne à : [https://www.responsiblejewellery.com/files/RJC\\_Standards\\_Guidance\\_2013\\_eng.pdf](https://www.responsiblejewellery.com/files/RJC_Standards_Guidance_2013_eng.pdf)
4. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Disponible en ligne à : [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_en.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf)
5. Groupe d'action financière (GAFI). 2012-2019. Normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, GAFI, Paris, France. Disponible en ligne à : [www.fatf-gafi.org/recommendations.html](http://www.fatf-gafi.org/recommendations.html)
6. Groupe d'action financière (GAFI). 2019. Page web : Blanchiment d'argent. Disponible en ligne à : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pages/frequently-asked-questions.html#tabs-04ac879dff-item-251aa6ca5f-tab>
7. Faune et flore internationales. 2017. Page web : La hiérarchie de l'atténuation : pas de perte nette et impact positif net. Disponible en ligne à : <https://www.fauna-flora.org/>
8. Fonds pour l'environnement mondial. 2019. Mise à jour de la Politique sur les mesures de protection environnementales et sociales. Disponible en ligne à : [https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/gef\\_environmental\\_social\\_safeguards\\_policy.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/gef_environmental_social_safeguards_policy.pdf)
9. Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF). 2017. Tendances mondiales de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) : un examen des chiffres et des enjeux clés. Winnipeg : IISD. Disponible en ligne à : <https://www.iisd.org/system/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf?q=sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf>
10. Groupe des Nations Unies pour le développement. 2009. Lignes directrices sur les questions autochtones. Disponible en ligne à : [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNDG\\_guidelines\\_EN.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNDG_guidelines_EN.pdf)

11. IRMA. 2019. Document d'orientation sur la norme pour une exploitation minière responsable. Version 1.0. Disponible en ligne à : <https://minsus.net/mineria-sustentable/IRMA/IRMA-Standard-Guidance.pdf>
12. Kennedy, Taylor ; Keenan, Julia (2023) : Accords et engagement avec les titulaires de droits dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or : passer d'approches communes à des pratiques exemplaires. planetGOLD, PNUÉ. Genève. Disponible en ligne à : [https://www.planetgold.org/sites/default/files/Accords\\_et\\_engagement\\_avec\\_les\\_d%C3%A9tenteurs\\_de\\_droits\\_dans\\_l%27EMAPE.pdf](https://www.planetgold.org/sites/default/files/Accords_et_engagement_avec_les_d%C3%A9tenteurs_de_droits_dans_l%27EMAPE.pdf)
13. LBMA. 2021. Programme d'approvisionnement responsable de la LBMA : Guide de l'Or Responsable, (Version 9). Disponible en ligne à : <https://cdn.lbma.org.uk/downloads/Publications/2021/Responsible-Gold-Guidance-Version-9-Final.pdf>
14. OCDE. 2016. Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : troisième édition, Éditions OCDE, Paris. Disponible en ligne à : [https://www.oecd.org/fr/publications/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-approvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-conflit-ou-a-haut-risque\\_9789264253520-fr.html](https://www.oecd.org/fr/publications/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-approvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-conflit-ou-a-haut-risque_9789264253520-fr.html)
15. ONUDI. 2021. Politiques et procédures de l'ONUDI en matière de garanties environnementales et sociales (ESSP). Disponible en ligne à : [https://www.unido.org/sites/default/files/files/2021-07/AI\\_2021\\_03\\_UNIDO\\_ENVIRONMENTAL\\_AND\\_SOCIAL\\_SAFEGUARDS.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/files/2021-07/AI_2021_03_UNIDO_ENVIRONMENTAL_AND_SOCIAL_SAFEGUARDS.pdf)
16. Organisation internationale du Travail (1998 avec révision de l'annexe le 15 juin 2010). Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Disponible en ligne à : [https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-04/ILO\\_1998\\_Declaration\\_EN.pdf](https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-04/ILO_1998_Declaration_EN.pdf)
17. Organisation internationale du Travail. 2013. Qu'est-ce que le travail des enfants. Disponible en ligne à : <https://www.ilo.org/ipecc/facts/lang-en/index.htm>
18. PNUÉ. 2013. Convention de Minamata sur le mercure. Texte et annexes. PNUÉ. Genève. Disponible en ligne à : <https://minamataconvention.org/fr/documents/convention-de-minamata-sur-le-mercure-texte-et-annexes>
19. PNUÉ. 2021. Normes sociales et environnementales. 2021. Normes sociales et environnementales. Disponible en ligne à : <https://www.undp.org/publications/undp-social-and-environmental-standards>
20. PNUÉ. 2019. Évaluation mondiale du mercure 2018. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Service des produits chimiques et de la santé Genève, Suisse. Disponible en ligne à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27579/GMA2018.pdf?sequence=1&isA>

[llowed=y](#)

21. Richard M. ; Moher P. ; Rossin R. ; et Temler, K., 2014. Utilisation d'autoclaves pour réduire les émissions de mercure, Émissions et expositions dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or : un guide pratique, (Version 1.0), Artisanal Gold Council. Victoria (Colombie-Britannique) ISBN 978-0-9939459-2-2 (en anglais seulement).
22. Société financière internationale. 2012. Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes. Disponible en ligne à : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6)
23. UNITAR et ONU Environnement, 2018. Manuel pour l'élaboration de stratégies nationales de formalisation de l'EMAPE dans le cadre des plans d'action nationaux. UNITAR et ONU Environnement, Genève. Disponible en ligne à : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26437/formalization\\_handbook.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26437/formalization_handbook.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

# ANNEXES

# Annexe I : Processus de mise en œuvre des critères planetGOLD

## PLANETGOLD S'ENGAGE DANS LES OPÉRATIONS DE L'EMAPE



### Identification des participants au programme

- Sélection du site; et
- Accord écrit avec les participants d'ASM planetGOLD, qui comprend l'acceptation des conditions du processus.



### planetGOLD Niveau Un

#### Les entités minières de planetGOLD sont tenues de :

#### Mettre en place un système de gestion (CRAFT Module 1) :

- ➔ Identifier les points focaux du projet planetGOLD ME et du pays pour superviser le processus et mettre en place des systèmes de communication.
- ➔ Développer des systèmes pour garantir la conformité et permettre le suivi et la documentation de la conformité.
- ➔ Fournir des informations sur l'organisation, le lieu d'exploitation, les itinéraires de transport et la proximité d'un CAHRA.



Établir la légitimité (Module CRAFT 2) : selon les exigences du programme planetGOLD.

#### Faites une affirmation vérifiable selon laquelle il est raisonnable de croire que les critères suivants sont remplis (CRAFT Module 3) :



**AUCUN** soutien direct ou indirect au travail forcé, y compris le travail des enfants.

**NE PAS** être impliqué ou lié à des activités qui violent les droits de l'homme.

**NON** lié à la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide.

**NON** contrôlé par des groupes armés non étatiques sur les sites ou les voies de transport.



**NON** contrôlé illégalement ou soumis à une taxation illégale ou à une extorsion d'argent ou de minéraux par des groupes armés non étatiques.

#### Procéder à une évaluation pour déterminer s'ils répondent ou non aux critères suivants (CRAFT Module 4) :



- Éliminer le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité qui taxent, extorquent ou contrôlent illégalement tout point d'opération.
- Maintenir l'état de droit en protégeant les droits de l'homme et en protégeant les sites miniers par des forces de sécurité publiques ou privées.
- N'embauche pas sciemment des entités responsables de violations flagrantes des droits de l'homme.
- Veiller à ce que les paiements aux forces de sécurité publique soient transparents et proportionnels.
- Payer tous les impôts et frais liés à l'exploitation minière au gouvernement et divulguer ces paiements si nécessaire.
- Entreprendre tous les efforts raisonnables pour éviter l'offre, la promesse, le don ou la demande de pots-de-vin et résister à la corruption pour discuter de l'origine des minéraux.
- Contribuer à l'élimination effective du blanchiment d'argent.



## PLANETGOLD S'ENGAGE DANS LES OPÉRATIONS DE L'EMAPE

### planetGOLD Niveau Un



Faites une déclaration vérifiable selon laquelle le critère planetGOLD suivant est respecté :  
(A) Élimine l'utilisation du mercure dans le processus d'extraction et gère de manière appropriée le mercure dans les résidus contaminés



Procéder à une évaluation pour déterminer s'ils répondent ou non aux critères planetGOLD suivants :

- (B) Respecter et protéger les droits des peuples autochtones; et
- (C) Minimiser l'impact sur la biodiversité.



- **Élaborer un plan d'atténuation :**

Le cas échéant, les ME appliquent un plan d'atténuation à tous les risques identifiés associés aux risques du module 4 de CRAFT et/ou au critère planetGOLD (B) et/ou (C).

- **Rapports :** Assurez-vous que toutes les informations requises pour documenter le niveau 1 (1) sont rassemblées et disponibles.

#### Évaluation de la conformité :

Le rapport final peut servir de base à la vérification de toutes les déclarations ci-dessus. Une fois l'évaluation planetGOLD de niveau 1 terminée et approuvée, les ME peuvent déterminer leur statut de conformité comme suit :

- **En conformité : les entités minières qui répondent à TOUS les critères ci-dessus sont considérées comme conformes**

*\*\*\*Les ME conformes répondent à des critères cohérents avec le Guide de l'OCDE sur les minéraux et sont donc prêtes à s'engager avec des acheteurs en aval responsables.\*\*\**

**Conformité conditionnelle :** Si au minimum :

➔ Le ME répond pleinement aux exigences identifiées dans les modules CRAFT 1, 2, 3 ET le critère planetGOLD (A) ET

➔ Lorsque des risques subsistent et doivent être atténués (tels que définis dans le module 4 de CRAFT, et/ou critère planetGOLD (B) et/ou critère planetGOLD (C)), le ME doit soumettre un ou plusieurs plans d'atténuation expliquant comment des progrès seront réalisés pour répondre à ces critères.

*\*\*\*Les EM qui sont en conformité sous certaines conditions répondent à des critères cohérents avec le Guide de l'OCDE sur les minéraux et sont donc prêtes à s'engager avec des acheteurs en aval responsables.\*\*\**

## PLANETGOLD S'ENGAGE DANS LES OPÉRATIONS DE L'EMAPE



### planetGOLD Niveau 2

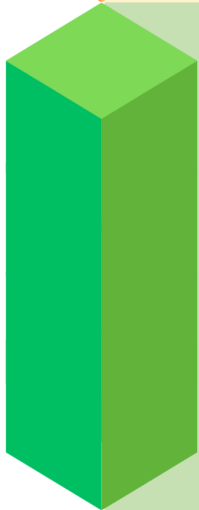


**Évaluer les risques et les atténuer** : Dans un délai de 6 mois, le ME soumet une déclaration vérifiable selon laquelle les risques définis par le module 4 de CRAFT, et/ou le critère planetGOLD (B) et/ou le critère planetGOLD (C) sont maîtrisés, ou le ME peut démontrer des progrès mesurables de leur atténuation.

**Rapports**: Assurez-vous que toutes les informations requises pour documenter ce qui précède sont rassemblées et disponibles.



**Évaluation de la conformité** : Le rapport final peut servir de base à la vérification de toutes les affirmations ci-dessus.



### planetGOLD Niveau Trois



**Évaluer les risques et les atténuer au-delà de planetGOLD :**

Le ME identifie les risques supplémentaires et les améliorations souhaitées, s'engage à les atténuer et atténue les risques.



**Rapports**: Assurez-vous que toutes les informations requises pour l'entrée sur le marché sont documentées et disponibles.

\*\*\*À ce niveau, planetGOLD ME peut s'engager auprès d'acheteurs en aval spécifiques et continuer à réévaluer en cas de réapparition des risques de l'Annexe II de l'OCDE.\*\*\*

## Annexe II : Procédures de nomination des personnes-ressources

### Les attentes du projet pays planetGOLD :

Les projets nationaux planetGOLD devront travailler avec les entités minières (EM) engagées dans le programme planetGOLD pour documenter et vérifier la conformité aux critères planetGOLD. Cette responsabilité est alignée avec la responsabilité de tout projet financé par le GEF d'avoir un système en place pour assurer l'adhésion aux garanties environnementales et sociales du GEF.

Les agences d'exécution de planetGOLD devront désigner une personne au sein du projet qui sera responsable de la supervision, de la gestion et de la communication avec le EM concernant cette orientation. La personne identifiée comme la **personne-ressource nationale de planetGOLD** devra :

- ▶ Communiquer régulièrement avec les EM.<sup>32</sup>
- ▶ Organiser et observer les audits des locaux et des éventuels locaux sous-traités des EM.
- ▶ Fournir un soutien aux EM, si nécessaire, pour fournir la documentation nécessaire.

### Attentes des Entités Minières

Pour faciliter la mise en œuvre, il sera demandé aux EM de nommer une personne qui sera responsable de la supervision, de la gestion et de la communication de toutes les informations et de toutes les demandes concernant les critères planetGOLD, et/ou [formulaire planetGOLD de vérification des risques environnementaux et sociaux](#). Cette personne devra être identifiée comme la **personne-ressource de l'entité minière** et devra :

- ▶ Communiquer régulièrement avec la personne-ressource de planetGOLD dans le pays.
- ▶ Fournir une preuve écrite de l'adhésion aux critères planetGOLD.
- ▶ Accepter les audits des locaux et de tous les locaux sous-traités et fournir des informations à la demande de la personne-ressource nationale de planetGOLD.
- ▶ Accepter le soutien des points focaux des projets qui travaillent au nom du programme planetGOLD.

---

<sup>32</sup> Il est suggéré que ce candidat soit un représentant du gouvernement qui travaille actuellement sur un programme national de formalisation.

## Annexe III : Processus de documentation

Après leur nomination, la **personne-ressource de l'entité minière** et la **personne-ressource nationale de planetGOLD** travailleront ensemble pour remplir le [formulaire planetGOLD de vérification des risques environnementaux et sociaux](#) afin de répondre aux exigences du [niveau un de planetGOLD](#). Ce rapport doit inclure toutes les informations requises ainsi que toute information supplémentaire que l'EM juge pertinente pour le processus, y compris un plan pour répondre à tous les risques ciblés dans le Module 4 du code CRAFT et planetGOLD qui nécessitent une atténuation.<sup>33</sup>

Les moyens de documentation doivent notamment inclure :

- ▶ Permis d'exploitation minière.
- ▶ Déclaration et pièces justificatives prouvant la légitimité de l'EM et de ses membres.
- ▶ Une fiche technique indiquant la localisation de l'EM, la description générale de l'exploitation minière, le nombre de mineurs, le sexe et l'âge des mineurs.
- ▶ Cartes indiquant l'emplacement des mines, des installations et des zones environnantes.
- ▶ Matrices documentant les risques évalués.
- ▶ Un plan de travail d'atténuation avec des échéances.

Vous trouverez une liste d'annexes de rapports recommandés à [l'annexe IV](#).

Le chef de projet national de planetGOLD est responsable de l'examen et de l'approbation finale du rapport de conformité. Si le rapport démontre que l'EM répond à tous les critères, elle est alors en conformité.

S'il existe des risques identifiés qui nécessitent une atténuation l'entité minière sera considérée comme *conditionnellement conforme*, mais devra surveiller et rendre compte à la **personne-ressource nationale de planetGOLD**, selon les délais précisés et convenus. Si le rapport de conformité n'est pas approuvé et selon le domaine qui nécessite une réévaluation, la **personne-ressource de l'entité minière** disposera d'un délai précis pour corriger ou améliorer le rapport.<sup>34</sup> Une fois que le rapport de conformité corrigé est complet, la **personne-ressource de l'entité minière** le soumettra à nouveau au gestionnaire de projet national de planetGOLD pour examen, et s'il est approuvé, l'EM sera considérée comme *conditionnellement conforme*.

Après l'approbation, les Entités Minières exécuteront leur plan pour atténuer les risques associés au Module 4 et à tous les critères planetGOLD qui nécessitent une atténuation. Après 6 mois, la **personne-ressource de l'EM** doit compléter et documenter l'évaluation des risques et la progression de l'atténuation des risques. Suite à cette évaluation, et pour répondre aux exigences du [niveau 2 de](#)

---

<sup>33</sup> Des conseils supplémentaires sur le format de ce rapport ainsi que des liens vers le rapport CRAFT sont disponibles sur le [site web de planetGOLD](#).

<sup>34</sup> Ce délai doit être discuté et accepté par le coordonnateur national de planetGOLD et la personne-ressource de l'EM.

[planetGOLD](#), l'EM soumettra un rapport d'atténuation. Ce rapport doit être soumis à l'examen de la **personne-ressource nationale de planetGOLD**, qui le soumettra ensuite au directeur de projet national de planetGOLD pour approbation. Une fois que les risques sont atténués, les bénéficiaires sont considérés *en conformité* avec les critères planetGOLD.

## Annexe IV : Liste des annexes recommandées

Ces documents sont des annexes suggérées à l'appui du [formulaire planetGOLD de vérification des risques environnementaux et sociaux](#)

### **Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets** (cyanure, résidus de mercure)

- Preuve que les installations sont exemptes de mercure et que le cyanure n'est pas utilisé pour traiter les résidus contaminés au mercure restants, comme un diagramme de processus, des photos, etc.
- Registres de vente montrant la vente de tous les résidus contaminés par le mercure uniquement à des centres de traitement qui traitent le mercure avant le traitement.
- [Pour les installations qui traitent les résidus] Description des procédures utilisées pour s'assurer que les résidus sont exemptes de mercure ou du processus d'élimination du mercure avant le traitement et du plan de gestion du mercure.

### **Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones**

- Déclaration publique d'engagement
- Description des personnes consultées et des méthodes utilisées pour identifier les peuples autochtones.
- Plan écrit pour impliquer les organes représentatifs de ces peuples affectés.
- Documentation des activités de sensibilisation et des autres formes de consultation (par exemple, notes de réunion).
- Fournir une documentation sur la décision finale de la communauté concernant le consentement.
- Description des méthodes utilisées et/ou des rapports pour identifier les impacts potentiels (négatifs ou positifs)
- Preuve de l'atténuation des impacts négatifs

### **Critère C: Protection de l'environnement**

- Permis/licences environnementaux avec preuve de la légalité de l'exploitation dans la zone de production (y compris l'autorisation d'exploitation dans les zones à haute valeur de conservation, le cas échéant).
- Données de surveillance de l'eau
- Plan de réadaptation écrit
- [Installations existantes travaillant dans des zones de haute conservation].
  - Plan écrit pour réduire l'impact des opérations minières sur la dégradation des terres et de l'eau.
  - Rapport sur les efforts d'atténuation visant à protéger les écosystèmes environnants, à minimiser l'impact sur la biodiversité et la déforestation, et à protéger les services écosystémiques des communautés environnantes.

## Annexe V : Glossaire des termes

L'**amalgamation** est une méthode de traitement des minéraux par laquelle les particules d'or sont alliées et agglomérées à l'aide de mercure pour créer un « amalgame » (un alliage ou un composite or-mercure), qui est ensuite décomposé en laissant de l'or.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

L'**Annexe II de la directive de l'OCDE sur les minéraux : risques** est la liste des violations graves des droits de la personne et de la contribution aux conflits qui ne peuvent être tolérées dans les chaînes d'approvisionnement responsables des minéraux. Les risques ont des impacts négatifs importants qui peuvent être associés à l'extraction, au commerce, à la manipulation et à l'exportation de minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque.

Source : Alliance pour une exploitation minière responsable. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

En **aval** est utilisé en relation avec le point où l'or produit par l'EMAPE est vendu aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement tels que les raffineurs et les acheteurs d'or.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

La **biodiversité** est la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes; elle englobe, *entre autres*, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Le **blanchiment d'argent** est le traitement de ces produits criminels afin de déguiser leur origine illégale. Ce processus est d'une importance capitale, car il permet au criminel de jouir de ces bénéfices sans mettre en péril leur source.

Les ventes d'armes illégales, la contrebande et les activités du crime organisé, y compris par exemple le trafic de drogue et les réseaux de prostitution, peuvent générer d'énormes sommes d'argent. Les détournements de fonds, les délits d'initiés, les pots-de-vin et les fraudes informatiques peuvent également générer de gros profits et inciter à « légitimer » les gains mal acquis par le blanchiment d'argent.

Lorsqu'une activité criminelle génère des profits importants, l'individu ou le groupe impliqué doit trouver un moyen de contrôler les fonds sans attirer l'attention sur l'activité sous-jacente ou les personnes impliquées. Les criminels y parviennent en déguisant les sources, en changeant la forme ou en déplaçant les fonds vers un endroit où ils sont moins susceptibles d'attirer l'attention.

Source : Groupe d'action financière (GAFI) (2019). ([Page web sur le blanchiment d'argent](#))

La **communauté** est un groupe de personnes qui partagent le même espace géographique ou qui ont un intérêt commun qui les rassemble. Les membres de la communauté partagent généralement

certaines croyances et valeurs. Une communauté est un groupe de personnes susceptible de subir les effets positifs ou négatifs d'opérations proches.

Source : Conseil de la bijouterie responsable. (2019). Code de pratiques.

La **conformité** est l'état d'être en accord avec les directives, les spécifications ou la législation établies.

Source : Conseil de la bijouterie responsable. (2019). Code de pratiques.

Une **consultation significative** est un processus à double sens qui : (a) commence dès le début du processus de planification du projet ou du programme afin de recueillir les premières opinions sur la proposition de projet ou de programme et d'en éclairer la conception; (b) encourage le retour d'information des parties prenantes, en particulier comme moyen d'éclairer la conception du projet ou du programme et l'engagement des parties prenantes dans l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux; (c) est mené de manière continue, à mesure que les risques et les impacts environnementaux et sociaux se présentent; (d) fondée sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans un délai permettant de consulter les parties prenantes, dans un format culturellement approprié, dans la ou les langues locales pertinentes, et compréhensible pour les parties prenantes; (e) prenant en compte et répondant au retour d'information; (f) soutenant un engagement actif et inclusif avec les parties affectées par le projet; (g) exempte de manipulation, d'interférence, de coercition, de discrimination et d'intimidation externes; et (h) documentée et divulguée par l'agence d'exécution.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

La **Convention de Minamata sur le mercure** est entrée en vigueur en août 2017 en tant que traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure. Le contrôle des rejets anthropiques de mercure tout au long de son cycle de vie est un facteur clé pour façonner les obligations de la Convention.

Source : [mercuryconvention.org](http://mercuryconvention.org)

La **corruption de fonctionnaires nationaux** : le fait de promettre, d'offrir ou de donner à un fonctionnaire, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles; le fait de solliciter ou d'accepter par un fonctionnaire, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

La **corruption de fonctionnaires étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques** est une infraction pénale, lorsqu'elle est commise intentionnellement, consistant à promettre, offrir ou donner à un fonctionnaire étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour le fonctionnaire lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en rapport avec la conduite d'affaires internationales.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).; Convention des Nations Unies contre la corruption (2004).

Le **déplacement économique** est la perte de terres, d'actifs, ou d'accès à des terres ou à des actifs, et les restrictions sur l'utilisation des terres et l'accès à la terre, y compris celles qui conduisent à la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance, de façon permanente ou temporaire.

Source : Fonds pour l'environnement mondial. (2019). Politique mise à jour sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Le **déplacement physique** est la relocalisation, la perte de terrains résidentiels ou la perte d'un abri, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Source : Fonds pour l'environnement mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Le **devoir de diligence** est un processus continu, proactif et réactif par lequel les entreprises peuvent identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts négatifs réels et potentiels en tant que partie intégrante des systèmes de prise de décision et de gestion des risques. La diligence raisonnable peut aider les entreprises à s'assurer qu'elles respectent les principes du droit international et se conforment aux lois nationales, y compris celles qui régissent le commerce illicite des minéraux et les sanctions des Nations Unies.

Source : OCDE. (2016b). Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque.

L'**égalité des sexes** se définit comme l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. Cela signifie que les droits, les responsabilités et les opportunités des femmes et des hommes ne dépendent pas du fait qu'ils soient nés hommes ou femmes.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial. (2019). Politique mise à jour sur les sauvegardes environnementales et sociales.

**EMAPE légale** : les acteurs de l'EMAPE sont reconnus par la loi nationale, sont en possession de licences et de permis d'exploitation minière, et adhèrent à toute autre norme requise par les réglementations nationales.

Source : PNUÉ (2018). (Manuel : Développer des stratégies nationales de formalisation de l'EMAPE dans le cadre des plans d'action nationaux).

Une **Entité Minière** peut également être appelée « Mineurs », et comprend tous les hommes et femmes impliqués dans l'extraction, la sélection, le traitement ou le transport de minéraux à partir de gisements primaires ou secondaires, de décharges et de résidus, pour simplifier, on peut distinguer trois types d'organisation : les individus; les groupes (groupes familiaux, partenariats, associations, coopératives, entreprises, etc.) ; les grappes (toute combinaison d'individus et/ou de groupes).

Source : Alliance pour une exploitation minière responsable. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

**L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE)** est une exploitation minière formelle ou informelle dont les formes d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport sont le plus souvent simplifiées. L'EMAPE est normalement à faible intensité de capital et utilise une technologie à forte intensité de main-d'œuvre. « EMAPE » peut inclure des enfants, des femmes et des hommes travaillant sur une base individuelle ainsi que ceux travaillant dans des groupes familiaux, en partenariat, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises légales impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs.

*\*Il convient de noter que la définition de l'EMAPE varie d'un pays à l'autre, ainsi que d'un secteur à l'autre au sein d'un même pays.*

Source : OCDE (2016b). Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque.

Le **financement du terrorisme** est le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.

Source: FATF (2012-2023), International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation, FATF, Paris, France,

[www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Fatf-recommendations.html](http://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Fatf-recommendations.html)

La **formalisation** est un processus qui garantit que les acteurs de l'EMAPE sont autorisés et organisés en entités représentatives de leurs besoins; les politiques sont mises en œuvre, contrôlées et appliquées; et les acteurs de l'EMAPE reçoivent un soutien technique, administratif et financier qui leur permet d'adhérer aux exigences prescrites par les réglementations nationales.

Source : UNITAR & ONU Environnement (2018). Manuel pour le développement de stratégies nationales de formalisation de l'EMAPE au sein des plans d'action nationaux.

Les **groupes armés non étatiques** sont définis comme des groupes qui ont la possibilité d'utiliser des armes dans le cadre d'un recours à la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques; qui ne font pas partie des structures militaires officielles des États, des alliances d'États ou des organisations intergouvernementales; qui ne sont pas sous le contrôle de l'État ou des États dans lesquels ils opèrent et qui sont soumis à une chaîne de commandement (officielle ou non).

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90). UNOCHA (2006). (Négociations humaines avec les groupes armés).

Un **groupe vulnérable** est un groupe dont la vulnérabilité peut être basée sur la condition socio-économique, le sexe, l'âge, le handicap, l'ethnicité ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à évaluer les ressources et les opportunités de développement. Ce groupe peut comprendre, par exemple, les ménages dirigés par des femmes ou des enfants, les personnes extrêmement pauvres, les personnes âgées, les enfants et les jeunes à risque, les anciens combattants, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés qui rentrent chez eux, les personnes et les ménages touchés par le VIH/sida, les minorités religieuses et ethniques, les travailleurs migrants et les groupes victimes de discrimination sociale et économique, y compris les populations autochtones, les minorités et, dans certaines sociétés, les femmes.

Source : Conseil de la bijouterie responsable. (2019). Code de pratiques; IRMA (2019).

L'**habitat** est une unité géographique ou une voie aérienne terrestre, d'eau douce ou marine qui favorise les assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant.

Source : Fonds pour l'environnement mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Un **habitat critique** est un habitat à haute valeur de biodiversité, y compris (i) les habitats d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, telles qu'elles figurent sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou sur des approches nationales équivalentes, (ii) les habitats d'importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte, (iii) Habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou congrégatrices importantes au niveau mondial ou national, (iv) écosystèmes uniques ou fortement menacés, et (v) fonctions ou caractéristiques écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites aux points (i) et (v).

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

La **hiérarchie des mesures d'atténuation** est un ensemble d'étapes hiérarchisées visant à atténuer autant que possible les dommages causés à l'environnement par l'évitement, la minimisation (ou la réduction) et la restauration des impacts préjudiciables à la biodiversité. La compensation de la biodiversité n'est considérée comme une solution aux impacts résiduels qu'après l'application des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de restauration.

Source : (Norme de performance 6 de la SFI); et ([page Web The Mitigation Hierarchy : No net loss and net positive impact](#))

La **légalisation** : Un processus qui garantit que les acteurs de l'EMAPE possèdent les licences et les permis requis par la loi nationale.

Source : UNITAR & ONU Environnement (2018).

Les **lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque** visent à aider les entreprises à respecter les droits de la personne et à éviter de contribuer aux conflits par leurs pratiques d'approvisionnement en minéraux. Ces lignes directrices visent également à favoriser la transparence des chaînes d'approvisionnement en minéraux et l'engagement durable des entreprises dans le secteur minier, afin de permettre aux pays de tirer profit de leurs ressources minérales et d'éviter que l'extraction et le commerce des minéraux ne deviennent une source de conflit, de violation des droits de la personne et d'insécurité.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

## **MODULES CRAFT :**

**MODULE 1 : L'adoption d'un système de gestion** est la première étape du « cadre en cinq étapes » des Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE. Ce module comporte cinq exigences.

**MODULE 2 : Légitimité de l'EM**

**MODULE 3 : « RISQUES DE L'ANNEXE II » exigeant un désengagement immédiat** traite des risques pour lesquels le modèle de politique de la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II des lignes directrices de l'OCDE sur les minéraux suggère que « les ACHETEURS doivent immédiatement suspendre ou interrompre l'engagement commercial » avec les entreprises multinationales, « si un risque raisonnable est identifié ».

**MODULE 4 : « RISQUES DE L'ANNEXE II » exigeant un désengagement après une atténuation infructueuse** les risques pour lesquels le modèle de politique de la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II des lignes directrices de l'OCDE sur les minéraux recommande de suspendre ou d'interrompre l'engagement commercial avec les entreprises multinationales « après l'échec des tentatives d'atténuation ».

**MODULE 5 : Les risques élevés « non liés à l'ANNEXE II » nécessitant une amélioration** traitent des risques élevés qui ne sont pas spécifiquement couverts par le « *Modèle de politique de la chaîne d'approvisionnement pour une chaîne d'approvisionnement mondiale responsable en minerais provenant de zones touchées par un conflit et à haut risque* » des Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE. Ces risques sont communément appelés « risques hors Annexe II ». Bien que les exigences du module 5 soient « aspirationnelles » en principe, en n'évaluant pas les risques élevés et en n'améliorant pas les pratiques de travail, les entités minières peuvent perdre des opportunités commerciales, car les acheteurs peuvent se désengager s'ils considèrent le manque d'engagement de l'entité minière comme un risque pour leurs propres affaires.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel - Version 2.1.

Le **patrimoine culturel** désigne le patrimoine culturel matériel et immatériel, y compris les objets mobiliers ou immobiliers, les sites, les structures, les caractéristiques naturelles et les paysages ayant une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre signification culturelle, situés en milieu urbain ou rural, en surface, sous terre ou sous l'eau; ainsi que les pratiques, représentations, expressions, connaissances ou savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine, transmis de génération en génération et constamment recréés par eux en réponse à la nature et à une histoire commune.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Les **peuples autochtones** sont des personnes appartenant à un groupe social et culturel distinct caractérisé à des degrés divers par (i) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres; (ii) l'attachement collectif à des habitats, des territoires ancestraux ou des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière géographiquement distincts ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones; (iii) des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominante; et (iv) une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle ils résident. L'expression « à des degrés divers » reflète le fait que certaines caractéristiques peuvent être moins, ou plus, évidentes, mais ont été présentes et sont pertinentes pour identifier les peuples autochtones.

Source : Fonds pour l'environnement mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Les **pires formes de travail des enfants** telles que définies par l'Organisation internationale du travail La Convention 182 définit les pires formes de travail des enfants comme suit :

- Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues telles que définies dans les traités internationaux pertinents; et
- Les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Cela inclut les **travaux dangereux** tels que définis ci-dessus.

Source : Organisation internationale du travail. (1999.) (C182-Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants).

La **pollution** désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux en phase solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de polluants climatiques à courte et longue durée de vie, les odeurs gênantes, le bruit, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, y compris la lumière.

Source : Fonds pour l'environnement mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

La **procédure de réclamation** est une procédure non judiciaire qui offre un moyen formel par lequel des individus ou des groupes peuvent faire part de leurs préoccupations concernant l'impact d'une entreprise sur eux - y compris, mais pas exclusivement, sur leurs droits de la personne - et peuvent demander réparation. Ces mécanismes peuvent utiliser des processus juridictionnels, basés sur le dialogue ou d'autres processus culturellement appropriés et compatibles avec les droits. Selon l'ONU, pour qu'un système de réclamation soit efficace, il doit être.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

La **réinstallation involontaire** signifie que les personnes touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique, qu'il soit permanent ou temporaire.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial (2019). Politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Les **résidus** sont un produit intermédiaire ou final du traitement des minéraux avec une concentration non économique du minéral. Les résidus sont déposés dans des décharges ou des bassins de décantation. Dans certains cas, les résidus peuvent être retraités pour récupérer le minerai restant.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).

Le **soutien direct ou indirect apporté à des groupes armés non étatiques** ou à des forces de sécurité publiques ou privées par le biais de l'extraction, du transport, du commerce, de la manipulation ou de l'exportation d'or comprend, sans s'y limiter, l'achat de minerais auprès de groupes armés non étatiques ou de leurs affiliés, le versement de paiements à ces groupes ou la fourniture d'une assistance logistique ou d'équipements à ces groupes : (a) contrôlent illégalement des sites miniers ou contrôlent d'une autre manière les voies de transport, les points où l'or est commercialisé et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement; et/ou (b) taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou de l'or aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où l'or est commercialisé; et/ou (c) taxent ou extorquent illégalement des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des négociants internationaux.

Source : OCDE. (2016b). Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque.

Les **systèmes CRAFT** sont des mises en œuvre du Code CRAFT par des systèmes de chaîne d'approvisionnement qui suivent, utilisent, incorporent ou construisent sur le CRAFT pour s'approvisionner auprès de l'EMAPE ou pour soutenir le développement de l'EMAPE. Les systèmes CRAFT peuvent être établis par les acheteurs (par exemple en incorporant CRAFT dans leurs protocoles de diligence raisonnable), par des tiers indépendants (gouvernements, ONG ou prestataires de services), par des projets ou des programmes, ou similaires. Les programmes CRAFT ont un contrôle total sur leur programme.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel - Version 2.1.

La **torture** : tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur un tiers, ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou cette souffrance est infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle ne comprend pas la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles.

Source : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour l'EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).; (OHCHR 1984); (Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Le **travail des enfants** est défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui est nuisible au développement physique et mental.

Il s'agit de tout travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et qui interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité de fréquenter l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible.

Dans ses formes les plus extrêmes, le travail des enfants consiste à les réduire en esclavage, à les séparer de leur famille, à les exposer à des risques et des maladies graves et/ou à les laisser se débrouiller seuls dans les rues des grandes villes - souvent à un âge très précoce. La question de savoir si certaines formes de « travail » peuvent être qualifiées de « travail des enfants » dépend de l'âge de l'enfant, du type et des heures de travail effectuées, des conditions dans lesquelles il est effectué et des objectifs poursuivis par les différents pays. La réponse varie d'un pays à l'autre, ainsi que d'un secteur à l'autre au sein d'un même pays.

Source : Organisation internationale du travail. (2013). ([Page web : Qu'est-ce que le travail des enfants](#)).

La **violence sexospécifique** désigne tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les différences socialement attribuées entre les individus de sexe masculin et féminin, y compris les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et autres privations de liberté, que ce soit en public ou dans la vie privée.

Source : Fonds pour l'Environnement Mondial. (2019). Politique mise à jour sur les sauvegardes environnementales et sociales.

Les **violations flagrantes des droits de la personne** selon la définition de CRAFT, explique que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne donnent pas de définition claire des violations flagrantes des droits de la personne. Les crimes les plus graves concernant les êtres humains sont les suivants (a) le crime de génocide; (b) les crimes contre l'humanité; (c) les crimes de guerre; et (d) le crime d'agression.

L'annexe II de l'OCDE stipule que :

1. **Concernant les abus graves associés à l'extraction, au transport ou au commerce des minéraux** : Lorsque nous nous approvisionnons ou opérons dans des zones touchées par des conflits ou à haut risque, nous ne tolérons ni ne profitons d'aucune façon de ces actes, ni n'y contribuons, ni n'y assistons, ni ne les facilitons.
2. **Concernant la gestion des risques d'abus graves** : Nous suspendrons ou interromprons immédiatement tout engagement avec les fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de, ou qu'ils soient liés à, toute partie commettant des abus graves tels que définis au paragraphe 1<sup>35</sup>.
3. **Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques**<sup>36</sup> : Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques par l'extraction, le transport, le commerce, la manipulation ou l'exportation de minéraux. Le « soutien direct ou indirect » à des groupes armés non étatiques par le biais de l'extraction, du transport, du commerce, de la manutention ou de l'exportation de minéraux comprend, sans s'y limiter, le fait de se procurer des minéraux auprès de groupes armés non étatiques ou de leurs affiliés, d'effectuer des paiements en leur faveur ou de leur fournir une assistance logistique ou des équipements.

---

<sup>35</sup> Concernant les abus graves associés à l'extraction, au transport ou au commerce des minerais (OCDE 2016b, annexe II, par. 1).

<sup>36</sup> Pour identifier les groupes armés non étatiques, les entreprises doivent se référer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (OCDE 2016b, ANNEXE II, par.3).

4. **Concernant la gestion du risque de soutien direct ou indirect** : Nous suspendrons ou interromprons immédiatement tout engagement avec les fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de, ou qu'ils soient liés à, toute partie apportant un soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques tels que définis au paragraphe 3<sup>37</sup>.
5. **Concernant les forces de sécurité publiques ou privées** : Nous acceptons d'éliminer, conformément au paragraphe 10<sup>38</sup>, le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les voies de transport et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement; taxent ou extorquent illégalement de l'argent ou des minerais au point d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux points où les minerais sont commercialisés; ou taxent ou extorquent illégalement des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des commerçants internationaux.

*Source* : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour les EMAPE engagées dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90) ; (CCI 2002) (Statut de Rome.); OCDE (2016b). (Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque).

**Les zones affectées par des conflits et à haut risque (CAHRA)** telles que définies par l'OCDE (2016b) sont identifiées par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux personnes. Les conflits armés peuvent prendre diverses formes, comme un conflit de caractère international ou non international, qui peut impliquer deux ou plusieurs États, ou consister en des guerres de libération, ou des insurrections, des guerres civiles, etc. Les zones à haut risque peuvent inclure des zones d'instabilité politique ou de répression, de faiblesse institutionnelle, d'insécurité, d'effondrement des infrastructures civiles et de violence généralisée. Ces zones sont souvent caractérisées par des abus généralisés des droits de la personne et des violations du droit national ou international.

*Source* : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour les EMAPE s'engageant dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).; OCDE (2016b). Guide de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque.

Les **zones protégées** sont des espaces géographiques clairement définis, reconnus, dédiés et gérés, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, afin d'assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles connexes.

*Source* : Alliance for Responsible Mining. (2024). Code d'atténuation des risques pour les EMAPE engagées dans le commerce formel, (4)2.1, (81-90).; UICN (2018). (Qu'est-ce qu'une aire protégée ?)

---

<sup>37</sup> En ce qui concerne le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques (OCDE 2016b, Annexe II, par. 3)

<sup>38</sup> Concernant la gestion des risques des forces de sécurité publiques ou privées (OCDE 2016b, Annexe II, par. 10)



# planet**GOLD**

Faire toute la différence pour les  
petites exploitations aurifères.

Soutenu par :



Dirigé par :



En partenariat avec :



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



CONSERVATION  
INTERNATIONAL



[planetgold.org/fr](http://planetgold.org/fr)